



Planète Enfants & Développement

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

I. INTRODUCTION

La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) est un enjeu majeur pour la plupart des pays. Des réglementations strictes sont édictées par les Nations Unies, l'Union Européenne et les réglementations locales (La France, par exemple) pour lutter contre ces pratiques qui mettent en péril la paix et le développement.

La France a notamment défini un plan d'action pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes (2021-2022) dans lequel il est affirmé que « la lutte contre le financement du terrorisme est une priorité absolue ».

Les liens entre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont de plus en plus évidents et reconnus. Les réglementations LCB-FT s'appliquent principalement aux acteurs des échanges financiers (Banques et assimilés) mais les acteurs non financiers doivent également mettre en place des politiques et mesures prouvant leur implication dans cette lutte.

II. DEFINITIONS

1) Blanchiment d'argent

Le blanchiment est défini à l'article 324-1 du code pénal comme un délit qui consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. **Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou délit.**

Le délit de blanchiment est une infraction générale, distincte et autonome qui ne nécessite pas une plainte préalable de l'administration fiscale, il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses.

C'est une **infraction punie de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende.**

Les peines sont doublées si le blanchiment est aggravé (blanchiment commis de façon habituelle, ou utilisant les facilités de l'exercice d'une activité professionnelle ou en bande organisée). La responsabilité pénale des personnes morales mais également de l'ensemble des collaborateurs de l'établissement peut être engagée en cas de blanchiment. La tentative de blanchiment est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

2) Financement du terrorisme

Les réseaux terroristes ont de gros besoins financiers pour mener à bien leurs opérations. Ils se financent via des circuits financiers illégaux mais cherchent également à utiliser les circuits financiers classiques.

Pour lutter contre le terrorisme, les Nations Unies, l'Union Européenne, la France, ou un pays tiers décident de mesures restrictives à l'encontre de pays ou de marchés (embargos) ou édictent des listes nominatives à l'encontre de personnes ou de groupes. Selon le type de mesure prise, il peut être interdit de permettre aux personnes présentes sur ces listes d'accéder aux systèmes financiers. Dans certains cas, les avoirs de ces personnes présentes sur les listes de sanctions doivent être « gelés ». Les acteurs des systèmes et marchés financiers sont bien évidemment au cœur de ces dispositifs mais tous les acteurs et notamment ceux par lesquels peuvent transiter des flux financiers sont concernés par ces réglementations.

La liste des personnes listées sur une liste de sanctions nominatives par la France est consultable :

[Liste des gels - Gels des Avoirs - Direction Générale Du Trésor \(dgtresor.gouv.fr\)](https://dgtresor.gouv.fr)

III. DECLARATION

Planète Enfant et Développement ne prête pas son concours à des opérations de blanchiment ni à des opérations qui pourraient avoir un lien avec le financement du terrorisme.

Il est interdit à tout collaborateur de PE&D (quel que soit son statut) de collaborer directement ou indirectement à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Par ailleurs, les comptes annuels de PE&D bénéficient d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes (dans la mission du commissaire aux comptes, figurent des contrôles sur ces thèmes).

IV. APPROCHE PAR LES RISQUES

Si les acteurs principaux de la LCB-FT sont les établissements assujettis à la réglementation comme défini à l'article 561-2 du Code Monétaire et Financier, les associations sont, elles aussi, concernées par le sujet. Il convient d'évaluer leur niveau de risque de participer à des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme en établissant une classification des risques.

Deux types de risques à évaluer :

- a) Le risque pays
- b) Le risque que représentent les intervenants

Le risque pays : il s'agit principalement des pays dans lesquels PE&D est installé et les pays dans lesquels PE&D conduit des activités et serait amené à transférer ou rapatrier des fonds. PE&D pourrait être utilisée au travers de ses activités ou de ses collaborateurs par une organisation terroriste comme un canal pour véhiculer et détourner des fonds à destination d'opérations terroristes.

Ce risque est d'autant plus élevé que le risque terroriste du pays concerné est fort.

Au 1^{er} juin 2021, PE&D est installé ou conduit des activités dans les pays suivants (outre la France) :

- Burkina Faso,
- Cambodge,
- Vietnam,
- Népal,

Parmi ces pays, au 2 juin 2021, seul le Burkina Faso est considéré comme un pays à risque très élevé de terrorisme (cf, le site du Ministère des affaires étrangères français, ci-dessous).

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination>

Dans tous les cas, même sans menace directe terroriste, il convient de rester vigilant.

Les risques présentés par les intervenants :

- Les collaborateurs de PE&D, au siège de PE&D ou dans les pays d'intervention, en particulier dans les pays où le risque terroriste est élevé. Il n'est jamais exclu qu'un collaborateur (quel que soit son statut) soit affilié à un groupe de délinquants ou de terroristes ou soit sous la menace de tels groupes.

- Les donateurs, en général des personnes physiques vivant en France.

Il ne peut pas être exclu qu'un donateur soit une personne listée sur une liste de sanction et il est interdit de recevoir de l'argent d'une telle personne.

Cependant, le don arrivant exclusivement via un établissement bancaire français ou européen, le contrôle est fait en amont par les systèmes de la banque et le risque est quasiment nul.

- Les bailleurs, qu'ils soient des bailleurs institutionnels, des fondations, fonds de dotation... en France ou dans d'autres pays,

Les bailleurs doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée pour éviter que les fonds alloués à l'association ne soient pas des fonds issus d'activités illicites.

- Les partenaires qui travaillent avec PE&D sur les projets, en France ou dans les pays d'activités.

Les partenaires doivent également faire l'objet d'une vigilance d'autant plus renforcée que le pays dans lequel le partenaire est implanté est un pays risqué.

V. MESURES A METTRE EN PLACE POUR PED

Les principales mesures à mettre en place reposent **sur la connaissance de la relation**, qu'il s'agisse d'un collaborateur, d'un donateur, d'un bailleur ou d'un partenaire.

- **Vis-à-vis des collaborateurs :**

Lors des procédures d'embauche, il convient d'être particulièrement vigilant sur ce sujet du blanchiment et de financement du terrorisme. Un extrait de casier judiciaire en France ou un document équivalent dans un autre pays, est systématiquement demandé et analysé.

Les nouveaux collaborateurs reçoivent la présente procédure lors de leur premier mois d'activité chez PE&D.

- **Vis-à-vis des donateurs**

Les dons transitent par un établissement financier, assujetti à la réglementation LCB-FT. En effet, un tel établissement dispose de mécanismes de filtrage des flux qui lui permettent de s'assurer de la provenance des fonds.

Les dons reçus doivent provenir d'une banque ou d'un établissement financier agréé ou régulé.

Les dons reçus en France doivent provenir d'une banque établie en France, en Europe ou dans un des pays suivants : Etats Unis, Canada, Afrique du Sud, Japon, Australie, Singapour, Hong Kong, Corée du Sud.

Les dons reçus directement par les agences PE&D locales doivent provenir d'un des principaux établissements financiers régulés du pays concerné. (Dans la plupart des pays, la liste des banques agréées est publiée sur le site Internet de la Banque Centrale du pays.)

En France, la liste des banques ou établissements financiers agréés par les autorités de tutelle peut être consultée sur le site ci-dessous :

<https://www.regafi.fr/>

- **Vis-à-vis des bailleurs :**

Pour chaque bailleur, il faut constituer un dossier comprenant les informations suivantes :

- Le nom du bailleur,

- Son statut juridique et sa classification (à définir une liste de type de bailleurs avec un risque associé)
- Son pays d'incorporation (c'est un général, le pays dans lequel le bailleur a son siège social ou le pays dans lequel il exerce principalement son activité)
- Un état de sa gouvernance (qui sont ses représentants légaux/ mandataire social)
- Les comptes du bailleur sont-ils audités ?

Criblage du nom du bailleur et du mandataire contre les listes de sanctions :

<https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List>

Si le nom du bailleur ou de son représentant légal « matche » avec une personne sous sanction, il n'est pas permis d'entrer en relation avec ce bailleur.

En fonction du risque présenté par le bailleur, une recherche approfondie doit être menée sur Google pour s'assurer de la réputation du bailleur.

- **Vis-à-vis des partenaires :**

Pour chaque partenaire, un dossier doit également être constitué et comporter les informations suivantes :

- Le nom du partenaire,
- Son statut juridique
- Son pays d'incorporation
- Un état de sa gouvernance (qui sont ses représentants légaux/ mandataire social)
- Les comptes du partenaire sont-ils audités ?
- Criblage du nom du partenaire et de ses mandataires contre les listes de sanctions

VI. FORMATION

Le sujet de la lutte LCB-FT est un sujet dont l'importance requiert que les collaborateurs de PE&D aient la pleine connaissance de la présente procédure et reçoivent une formation adaptée lors de leur embauche et régulièrement.

ANNEXES

I – Liste des types de bailleurs

II – Sites Internet

I – LISTE DES TYPES DE BAILLEURS

D'un point de vue de la lutte anti blanchiment et contre le financement du terrorisme, on peut classer les bailleurs en deux grandes familles :

- Les bailleurs publics
- Les bailleurs non publics

Le but du dossier à créer sur chaque entité est d'évaluer le risque que le bailleur soit impliqué dans des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. Si ce risque est jugé élevé, la relation avec le bailleur doit être déclinée.

1 – les bailleurs publics :

- Organisme ayant une délégation d'un état pour conduire sa politique d'aide au développement (comme l'AFD, par exemple) , ou organisme émanant directement d'un état et octroyant des financements (un ministère, une collectivité territoriale, une ambassade), ou organisation supranationale comme l'Union Européenne.
- Dans ce cas, l'étude doit porter principalement sur les points suivants :
 - Le risque pays en matière de blanchiment (se reporter à la liste des pays tiers à risque publiée par l'UE) :
https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2016/1675/2021-02-07
 - Bien définir les liens entre l'état concerné et la structure avec laquelle sera signée la convention (les liens doivent être avérés entre l'état et la structure)
 - Criblage du ou des noms des représentants légaux de la structure et du signataire de la convention

2 – les bailleurs non publics

- Entreprises :
 - Informations à collecter : nom de l'entreprise, pays du siège social (et pays principal d'activité si différent) , activité de la société, noms des mandataires sociaux / dirigeants, criblage des noms
- Fondations, Fonds de dotation :
 - Informations à collecter : quel est l'objet / but de la fondation ou du fonds de dotation ? Qui en sont les créateurs ? qui sont les dirigeants ? la Fondation est-elle reconnue d'utilité publique ? Criblage des noms
- ONG :
 - Informations à collecter : Pays d'incorporation (siège social), pays d'intervention, objet de l'ONG, noms des dirigeants, Criblage des noms

- Organisation Internationale :
 - Les informations à collecter sont les mêmes que pour une ONG mais il faut porter une attention particulière d'une part aux buts de l'organisation en lien avec les différents pays impliqués.

II – Sites Internet

- GAFI : Groupe d'Action Financière : <http://www.fatf-gafi.org/fr/>

Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international. Le Groupe d'action financière est donc un organisme d'élaboration des politiques qui s'efforce de susciter la volonté politique nécessaire pour effectuer les réformes législatives et réglementaires dans ces domaines.

- Liste des pays tiers à risque publiée par l'Union Européenne

https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_del/2016/1675/2021-02-07

- <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List>

Permet d'accéder à la liste des personnes morales ou physiques sous sanction de l'UE ou de la France.

- <https://www.regafi.fr/>

C'est le registre des agents financiers (entreprises autorisées à exercer une activité bancaire, financière, de monnaie électronique ou de services de paiement, réglementée conformément au code monétaire et financier.)